



Formulaire SJ-2013-02  
DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A  
DES FINS COMMERCIALES

EXTENSION OCCASIONNELLE DE TERRASSE

La présente demande est à transmettre 15 jours avant la date de l'extension souhaitée

1

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : \_\_\_\_\_

Nature du commerce : \_\_\_\_\_

N° de rue      |\_\_|      Nom de rue \_\_\_\_\_

Code Postal    |\_\_\_\_\_|    Commune \_\_\_\_\_

Téléphone      |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_|

2

CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

Date de l'extension : \_\_\_\_\_ Horaires de l'extension : \_\_\_\_\_

Motif de la demande d'extension : \_\_\_\_\_

Surface totale de l'extension de terrasse (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

**⚠** Veuillez remplir au verso le plan détaillé de la terrasse demandée indiquant: la largeur et la longueur de l'emplacement que vous désirez occuper, le nom des rues, des commerces voisins, la largeur laissée libre pour le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite (trottoir, entrée d'immeuble, zone piétonne...) ainsi que toute information que vous jugerez utile à l'instruction de votre demande.

Date de la demande et signature :

**⚠ RAPPEL**

*L'exploitation des terrasses situées sur le domaine public doit cesser à l'heure de fermeture de l'établissement et au plus tard à 00h30, heure de fermeture de droit commun des débits de boissons fixée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008. L'heure de fermeture des terrasses situées sur le domaine public peut exceptionnellement être retardée par autorisation municipale. La demande doit alors être présentée, 15 jours au minimum avant la date souhaitée, via le formulaire SJ-2013-03 mis à disposition sur le site internet de la ville de Sospel ou à retirer à la mairie auprès du service juridique.*

**DECISION**

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Favorable

Défavorable

▶ Motif :

Date et signature de l'autorité territoriale :

## Plan d'implantation

Etablir un croquis représentant l'emplacement souhaité, en précisant les dimensions ci-dessous.

Par ailleurs, conformément à la loi handicap du 11 février 2005, il est important de noter que les terrasses devront être implantées sur le trottoir de façon à laisser, côté chaussée, une largeur minimale pour le passage des piétons égale à 1,40 mètres dépourvue de tout obstacle.

